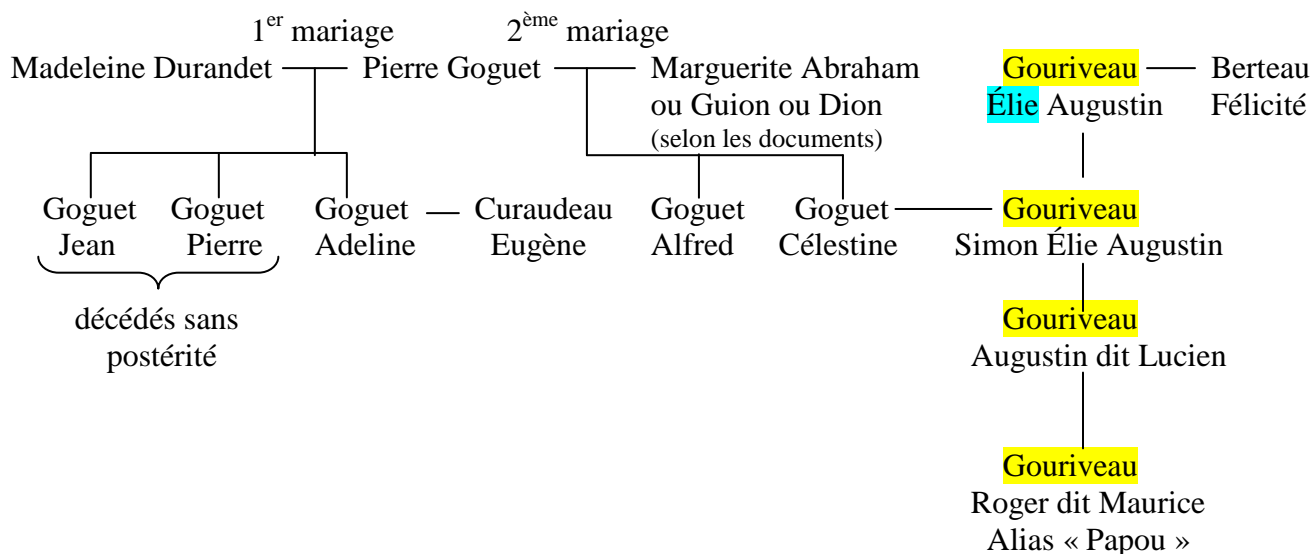


2 septembre 1863

**Vente par Julien Puyraveau et Julie Martin son épouse, Chez Brunet Grézac et François Luneau, Cassine Meschers, à Élie Gouriveau, au bourg Semussac, une vigne de 12 a au Grand Fief Semussac.**



2 septembre 1863

Devant M<sup>e</sup> Louis

Curaudeau, notaire à Cozes, chef-lieu de canton et son collègue notaire dans le même canton. Soussignés.

Sont Comparus :

M<sup>f</sup> Julien Puyravaud, cultivateur, demeurant chez Brunet, commune de grézac.  
M<sup>f</sup> François Luneau, cultivateur, demeurant à Cassine, commune de Meschers.

agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et comme se portant fort pour Julie Martin, sans profession, son épouse, demeurant avec lui au dit lieu de Cassine.

Lesquels ont par ces présentes vendu en s'obligeant à toutes garanties de fait et de droit, chacun pour ce qui le concerne.

a M<sup>f</sup> Elie Gourivaud, cultivateur, demeurant au chef lieu de la commune de Semussac.

ici présent et qui accepte :

Une pièce de vigne située au grand fief, commune de Grézac, contenant douze ares, tenant au nord à Fougerousse, du midi à Roy, du levant à Horseau et du couchant à

Vente

Lacroix.

Telle qu'elle existe actuellement, avec réserve par les vendeurs de la récolte.

Elle appartient pour moitié à Puyravand pour l'avoir recueillie dans la succession de sa mère, décédée il y a plus de trente ans.

Et pour moitié à l'épouse Luneau pour lui avoir été donnée par Marie Martin sa tante, il y a plus de quinze ans.

L'acquéreur en aura la pleine propriété et jouissance à compter d'aujourd'hui, à la charge des impôts et avec tous droits tant actifs qu passifs pouvant s'y rattacher.

Cette vente est faite moyennant la somme de soixante francs, payée comptant aux vendeurs qui le reconnaissent et en accordent quittance.

La réserve de récolte est comprise dans le prix.

Les vendeurs déclarent que l'immeuble vendu est libre de toutes dettes, charges et hypothèques.

Dont acte  
fait et passé à Cozes en l'étude

L'an mil huit cent soixante trois  
le deux septembre

et lecture faite, Luneau requis de signer à déclaré ne le savoir, toutes autres parties ont signé avec les notaires.

La minute est signée : Julien  
Puyravaud, Gouriveau, Curaudeau et son  
collègue notaires.

Enregistré à Cozes le dix  
septembre 1863 folio 64 verso case  
8 Reçu trois francs trente  
centimes, décimes soixante-six  
centimes.

Signé : Amirault

Curaudeau

Première expédition  
en deux roles sans renvoi  
et sans mot rayé.

Du 27<sup>me</sup> 1863

Etude

de

**M<sup>e</sup> L. CURAUDEAU**

*Notaire*

à **COZES**

(Ch.<sup>te</sup> - Inf.<sup>re</sup>)

Vente

par M<sup>e</sup> Julien Puyraveaud de Grézac

M<sup>e</sup> François Lunéau de Meeschers

et M<sup>e</sup> Thé Gourniveaud de Semunac

N<sup>o</sup> 1267

4<sup>e</sup> 7<sup>me</sup> 1863



2

Vente,

Devant M<sup>re</sup> Louis  
Buraudeau, notaire à Cozes, Chef-lieu de  
Canton et son Collègue notaire dans le même  
Canton. Sous-signés.

Sont Comparus:

N<sup>o</sup> Julien Buraudeau, cultivateur,  
demeurant chez Brunet, Commune de Guézac.

N<sup>o</sup> François Lunéau, cultivateur,  
demeurant à Cassine, Commune de Heschers.

agissant tant en son nom  
personnel, qu'au nom et comme se  
portant fort pour Julie Martin, sans  
profession, son épouse, demeurant avec  
lui au S. lieu de Cassine.

Lesquels ont par ces présentes  
vendu en s'obligeant à toutes garanties de fait et  
de droit, chacun pour ce qui le concerne.

à N<sup>o</sup> Thé Gourrivaud, cultivateur,  
demeurant au Chef-lieu de la Commune de  
Semussac.

ici présent et qui accepte:

Une pièce de vigne située au grand  
Jief, Commune de Guézac, contenant douze ares,  
tenant du nord à Fougereuse, du midi à Boey,  
du levant à Horeseau et du couchant à

Lacroy.

Celle qui elle existe actuellement avec réserve par les vendeurs de la récolte.

Elle appartient pour moitié à Puyravaud pour l'avoir recueillie dans la Succession de sa mère, décidé il y a plus de trente ans.

Et pour moitié à l'épouse Luneau pour lui avoir été donnée par Marie Martin sa tante, il y a plus de quinze ans.

L'acquéreur en aura la pleine propriété et jouissance à compter d'aujourd'hui; à la charge des impôts et avec tous droits tant actifs que passifs pouvant s'y rattacher.

Cette vente est faite moyennant la somme de Soixante francs, payée comptant aux vendeurs qui le reconnaissent et en accordent quittance.

La réserve de récolte est comprise dans le prix.

Les vendeurs déclarent que l'immeuble vendu est libre de toutes dettes, charges et hypothèques.

Donc acte.

fait et passé à Cozes en l'étude

L'an mil huit cent soixante-trois

Le deux septembre

La lecture faite, l'unanimité requise de  
Beguir a déclaré ne le savoir, toutes autres  
parties ont signé avec les notaires.

La minute est signée: Julien  
Puyraveau, Gourriveau, Curadeau et Bon  
Collègue notaires.

Inregistré à Cozes le deux  
Septembre 1863 f<sup>o</sup> 64. n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>  
& Reçu trois francs trente  
centimes, diximes soixante-sept  
centimes.

Signé: Amiraull

Curadeau



Donneur Confidant  
en deux rôles son conseil  
de son notaire.